****

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**Les effets de la domiciliation**

Pour les personnes sans domicile stable, la domiciliation donne la possibilité d’avoir une adresse et de **recevoir du courrier**, ce qui leur permet, d’une part, d’accéder à des prestations et droits fondamentaux et, d’autre part, de conserver des relations avec leurs proches et un ancrage dans la vie sociale.

**Quels sont les effets de l'élection de domicile ?**

L’attestation d’élection de domicile permet à son titulaire et à ses ayants droit d’exercer et d’avoir notamment accès :

* **à l’ensemble des droits et prestations sociales** sous réserve de remplir les conditions d’attribution propres à chacunede ces prestations ;
* **aux démarches professionnelles,** notamment dans le cadre des dispositifs d’insertion sociale ;
* **aux démarches fiscales,** en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « *les résidents fiscaux en France* » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
* **aux démarches préfectorales** notamment d’admission ou de renouvellement d’admission au séjour, d’obtention d’un titre d’identité et d’inscription sur les listes électorales ;
* **à d’autres services essentiels** tels que l’accès à un compte bancaire et la souscription d’une assurance légalement obligatoire (comme l’assurance automobile).
* **aux démarches de scolarisation** (à noter que si l’élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation).

Attention, ce n’est pas le rôle du CCAS, mais celui de l’organisme payeurs de prestations sociales de s’assurer de la validité des droits auxquels peut prétendre la personne concernée. Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l’adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l’exercice des droits civils ou à l’aide juridictionnelle ne constitue ainsi pas un motif de radiation

**Cette attestation est-elle opposable ?**

Dès lors qu’une personne est titulaire d’une attestation en cours de validité, **il ne peut lui être refusé l’exercice d’un droit ou l’accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu’elle ne dispose pas d’un domicile stable.** En effet, [l’article L. 264-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DF2BEB5D9AEB941A8270402367CB3D3F.tpdila23v_2?idArticle=LEGIARTI000006797345&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161006&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) du code de l’action sociale et des familles prévoit que « l’absence d’une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l’exercice d’un droit, d’une prestation ou l’accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu’elle dispose d’une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».

**Les CCAS peuvent-ils exclure la délivrance de leurs aides aux personnes domiciliées ?**

Les CCAS ne peuvent exclure les personnes domiciliées sur le seul motif leur justificatif de résidence sur la commune est une attestation d'élection de domicile.

Néanmoins, la domiciliation ne vaut pas éligibilité automatique aux prestations facultatives d’aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale. Les collectivités et organismes concernés, dont les CCAS, fixent les conditions d’accès à ces prestations, et peuvent le cas échéant faire référence à la détention d’une attestation d’élection du domicile.

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS